

GE_GERICHTE C/26831/2005 vom 21. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_26831_2005

FR: GE_GERICHTE C/26831/2005 du 21 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE C/26831/2005 del 21 dicembre 2007

Regeste

CO.200 CO.201

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans les délais et forme prescrits par la loi (art. 291, 296 et 300 LPC). La Cour de céans statue avec un plein pouvoir d'examen (art. 22 al. 2 LOJ et art. 291 LPC).

E. 2.1

Après avoir rappelé la teneur des art. 197 al. 1, art. 200 al. 1 et 2, et art. 205 al. 1 CO ainsi que de l'art. 196 LPC, le premier juge a motivé la décision querellée de la manière suivante : "L'instruction a, en l'espèce, fait ressortir que le véhicule vendu par le défendeur a été expertisé le 30 juin 2005, et qu'il répondait alors à l'ensemble des exigences strictes posées à la reconnaissance d'un véhicule vétérinaire de collection, telle que notamment l'état de sa carrosserie, de ses pneumatiques, de son équipement, de son installation électrique, ainsi que son adéquation aux caractéristiques du modèle d'origine. Les enquêtes ont par ailleurs démontré que A_____ a essayé le véhicule, puis l'a examiné, notamment à l'aide d'un aimant aux fins de détecter d'éventuelles réparations de la carrosserie au mastic. Il s'avère ainsi que l'inspection menée par A_____, qui ne s'estime pas expert mais apprécie les voitures, a été menée de manière très détaillée. Le seul point relevé par ce dernier porte sur le soft-top, dont il a fait mention au demandeur lors de son entretien téléphonique. Il n'a en revanche relevé aucun autre élément lors de son examen. Ces circonstances ne permettent pas de retenir que les défauts dont se prévaut le demandeur pour résoudre la vente existaient lors de la livraison du véhicule. Il s'ensuit que le seul défaut entachant le véhicule lors de sa livraison concerne le soft-top, défaut qui ne justifie en revanche pas la complète résolution du contrat de vente contracté par les parties. L'action rédhitoire engagée par le demandeur doit en conséquence être rejetée ". 2.2.1. L'appelant soutient qu'une expertise est la seule mesure lui permettant de prouver l'existence et l'étendue des défauts du véhicule litigieux. Par ailleurs, le premier juge avait fait une mauvaise application de son pouvoir d'appréciation en matière de preuve en attribuant au témoin A_____ la qualité de "connaisseur", voire d'expert en véhicules de collection, ce qu'il n'était pas. De surcroît, le Tribunal avait "quasiment ignoré" le témoignage de B_____ et le rapport produit par celui-ci en attribuant aux déclarations de A_____ une importance qu'elles n'avaient pas. S'agissant de l'annulation de la vente, l'intimé - qui était un professionnel de la vente de véhicules, comme l'indiquait la pièce 10 chargée appelant - savait pertinemment que la Mercedes qu'il vendait n'était pas conforme au descriptif figurant sur internet. Il l'avait ainsi sciemment induit en erreur sur les qualités essentielles de la voiture et commis, de la sorte, "un acte dolosif". A aucun moment, il ne pouvait invoquer sa bonne foi et devait, au contraire, se voir opposer l'art. 203 CO. L'appelant fait encore valoir que A_____, qu'il

avait dépêché à Genève, ne disposait pas des compétences nécessaires pour évaluer pleinement l'état de la voiture, le fait d'avoir passé un aimant le long de la carrosserie apparaissant plutôt comme "un coup d'esbroufe". Dans ces conditions, A_____ n'était pas à même de procéder à la vérification de la chose pour son compte, ce que l'intimé, spécialiste dans la vente de véhicules automobiles, ne pouvait ignorer, ayant dû s'apercevoir que son interlocuteur "n'y voyait que du feu" et sachant donc que la véritable vérification de la chose aurait lieu une fois que le destinataire final du véhicule verrait ce dernier. 2.2.2. Quant à l'intimé, il soutient que le véhicule litigieux ne souffrait pas du moindre défaut, que ce soit lors de sa mise en vente ou au moment de sa réception par le représentant de l'appelant. En effet, la Mercedes avait passé une visite technique le 30 juin 2005 et avait reçu le label de "véhicule vétérans", qualification qui n'était octroyée que de manière très restrictive à des voitures se trouvant dans un état de conservation parfait, et ce consécutivement à un examen extrêmement approfondi. A cet égard, l'intimé se réfère à la pièce 4 de son chargé, soit les directives de la police du canton de Berne, relatives aux conditions d'ordre générales nécessaires à la reconnaissance d'un véhicule vétérans ("Oldtimer"). Selon ces conditions, la première mise en circulation du véhicule doit dater de plus de 30 ans, un véhicule vétérans ne doit pas accomplir plus de 2'000 à 3'000 km par année; il doit, en outre, présenter les mêmes caractéristiques que le modèle d'origine et se trouver en parfait état, aussi sur le plan extérieur. De surcroît, l'intimé fait valoir que, lorsqu'il s'était rendu à deux reprises à Genève, A_____ avait examiné le véhicule de manière extrêmement approfondie et, par ailleurs, avait signé un document stipulant que la voiture était vendue telle que vue et essayée par l'acheteur et sans aucune garantie. A cet égard, le soft-top du véhicule n'avait fait l'objet d'aucune critique au moment de la prise de possession de la Mercedes et le fait que A_____ s'était acquitté du prix de vente de 32'000 fr. démontrait bien, si besoin était, que la voiture avait toutes les qualités promises. L'intimé affirme également qu'il exerce la profession de contrôleur financier à plein temps et n'est absolument pas un professionnel de la vente de véhicules, mais un simple passionné de voitures anciennes. S'agissant de "l'expertise" de B_____, l'intimé relève qu'elle a été effectuée plus de 3 mois après la remise du véhicule, période durant laquelle celui-ci avait accompli environ 3'000 km, de sorte qu'elle n'avait pas la moindre force probante. Il affirme également que l'expertise judiciaire réclamée par l'appelant serait dénuée de toute pertinence, dans la mesure où plus de 2 ans s'étaient écoulés aujourd'hui depuis la vente du véhicule, si bien qu'il serait "absolument impossible" à un expert de déterminer l'état de la Mercedes au mois d'août 2005. Au demeurant, l'appelant n'avait sollicité une telle mesure pour la première fois qu'à l'audience de plaidoiries qui s'était tenue devant le Tribunal le 16 mai 2007, ce qui démontrait bien le caractère "tardif et spécieux" de sa requête. 2.3.1. A teneur de l'art. 197 CO, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure (al. 1). Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait (al. 2). Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente (art. 200 al. 1 CO). Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas (al. 2). Par ailleurs, selon l'art. 201 CO, l'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai (al. 1). Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à

l'aide des vérifications usuelles (al. 2). Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts (al. 3). Quant à l'art. 203 CO, il indique que le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement, ne peut pas se prévaloir du fait que l'avis de défaut n'aurait pas eu lieu en temps utile. La connaissance présumée de l'acheteur des défauts ne lui nuit cependant pas en cas de promesses de qualités ou d'assurances concernant l'absence de défauts ou en cas de dol du vendeur. Dans ces deux hypothèses, l'acheteur conserve son droit à la garantie, même lorsqu'il aurait dû s'apercevoir des défauts en examinant la chose. En cas d'assurances, l'acheteur est même déchargé de tout devoir de vérifier la chose (art. 200 al. 2 CO; ATF 81 II 56), le vendeur ne pouvant lui opposer que le défaut était décelable (Commentaire romand, ad art. 200, n. 8). Toutefois, le vendeur ne répond des assurances données que si elles ont été décisives pour l'acheteur lors de la conclusion du contrat (ATF 87 II 244 consid. 1a; JT 1962 I 98), de simples vantardises publicitaires, des indications imprécises ou des jugements de valeur n'étant pas considérés comme des promesses de qualité, ce qui n'est pas le cas de "toute indication ayant pour objet une propriété déterminée, affirmée de façon précise et concrète" (ATF in SJ 1954 p. 463, cité in Commentaire romand, ad art. 197 n. 12). Le Tribunal fédéral a récemment rappelé (ATF 4C.364/2000) que les qualités promises s'interprètent selon le principe de la confiance et que leur sens sera celui que, de bonne foi, l'acheteur pouvait raisonnablement leur donner (cf. ATF 116 II 431 consid. 3b p. 435; 109 II 24 consid. 4; 104 II 265 consid. 1 p. 267), que l'assurance formulée doit avoir été décisive pour l'acheteur lors de la conclusion du contrat (ATF 87 II 244) et que si, d'après le cours normal des choses, l'assurance est de nature à emporter la décision de l'acheteur, la causalité est présumée (ATF 71 II 239). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). En matière de vente, il appartient au vendeur de prouver que l'acheteur connaissait ou aurait dû connaître le défaut au moment de la conclusion du contrat. En revanche, c'est à l'acheteur qu'il appartient de prouver que le vendeur lui a donné des assurances ou a agi dolosivement (Commentaire romand du CO, ad art. 200, n. 2).

2.3.2. En l'occurrence, dans le cadre de la vente aux enchères de sa Mercedes, l'intimé a vanté plusieurs qualités de son véhicule, en particulier qu'il était exempt de "tout point de rouille", que son soft-top était neuf et qu'il s'agissait d'une voiture "d'exception se trouvant dans un très bel état d'origine". Dès qu'il a pris possession de la voiture, le 4 août 2005, par l'intermédiaire de A_____, l'appelant s'est tout de suite plaint à l'intimé de défauts affectant celle-ci (rouille de bas de caisse, soft-top pas neuf, divers éléments pas d'origine) par courriels des 8 et 9 août 2005 auxquels l'intimé a répondu. Par pli du 7 septembre 2005, l'appelant a informé l'intimé que la Mercedes achetée ne présentant pas les "qualités essentielles promises" - le véhicule étant affecté des "graves défauts" mentionnés dans les courriels qu'il lui avait précédemment adressés et visibles sur les photos qu'il lui avait transmises -, il résiliait le contrat de vente et lui demandait de lui restituer la somme de 20'550 €. Le 24 octobre 2005, il a confié la voiture litigieuse à un bureau d'expertise qui a relevé divers autres défauts, notamment que plusieurs éléments du véhicule qui n'étaient pas d'origine (fixation de la roue de secours; peinture du véhicule; rétroviseurs; pièces remplacées à l'avant-corps, pas mises dans la forme d'origine [rainure manquante à la fixation du phare]; plancher de malle arrière; carénage en bois du tableau de bord; tôle du coffre non réparée dans les règles de l'art, ayant été montée avec des rivets) ou qui manquaient (haut-parleur de la radio; matière isolante du compartiment moteur) que l'intimé, qui n'était pas un professionnel, n'était pas à même de découvrir par lui-même.

L'appelant a ainsi satisfait aux exigences légales en matière d'avis de défaut, ce que l'intimé ne conteste du reste pas. 2.3.3. Il convient, dès lors, de déterminer si les défauts du véhicule dont se plaint l'appelant affectaient ou non le véhicule au moment de sa vente. Il résulte de la procédure que, contrairement aux assurances données sur l'annonce internet, le soft-top de la Mercedes n'était pas neuf, puisqu'il avait été changé par le précédent propriétaire à qui l'intimé avait acheté le véhicule en 1999. Il est vrai, que A_____, lorsqu'il a vu le véhicule à Genève, a constaté que ledit soft-top était endommagé par une déchirure. Il en a alors fait part à l'appelant qui lui a dit avoir signé un contrat et qu'il était donc lié à celui-ci, ce qui équivaut à une acceptation de ce défaut, puisqu'il le connaissait au moment de la vente (art. 200 al. 1 CO). Par ailleurs, lorsqu'il a signé le contrat de vente, le représentant de l'appelant n'a émis aucune réserve au sujet dudit dommage, de sorte que l'appelant ne saurait s'en prévaloir ultérieurement. Cependant, la constatation de la déchirure précitée ne concernait pas l'état général du soft-top, qui s'est révélé n'être pas neuf puisque datant de 5 ans au moins, défaut dont l'intimé doit répondre. Par ailleurs, en contradiction avec les assurances fournies à cet égard, la voiture n'était pas exempte de "tout point de rouille", une des photos envoyées par A_____ à l'appelant - que ce dernier a transmise à l'intimé avec son courriel du 9 août 2005 - montrant l'existence de rouille sur les tôles des bas de caisse du véhicule. L'intimé admet du reste pas avoir reçu une telle photo et n'a pas contesté, dans sa réponse par courriel du même jour, la véracité de ce cliché. Au demeurant, s'agissant de l'absence de rouille, c'est en vain que l'intimé fait valoir à cet égard que la Mercedes ne pouvait pas en être atteinte, aux motifs qu'elle avait passé une visite technique le 30 juin 2005 auprès du service des automobiles du canton de Genève et avait reçu le label de "véhicule vétérinaire", qualification qui n'était octroyée que de manière très restrictive, après un examen extrêmement approfondi, à des voitures se trouvant dans un état de conservation parfait; à ce sujet, l'intimé se réfère à la pièce 4 de son chargé, soit les directives de la police du canton de Berne relatives à l'octroi de la qualification de véhicules "Oldtimer". Or, non seulement l'intimé n'a pas prouvé que les directives bernoises sont appliquées telles quelles dans le canton de Genève, mais surtout il n'a pas établi que le contrôle technique du service genevois des automobiles ainsi que la délivrance du label "véhicule vétérinaire" - y compris celui effectué dans le canton de Berne - garantissait l'absence du "moindre point de rouille" sur le véhicule examiné. Au demeurant, il convient également de relever à cet égard que selon les constatations de B_____ figurant dans son rapport du 11 novembre 2005 - constatations confirmées par l'intéressé sous la foi du serment -, de la rouille affectait les "deux tôles du bas de caisse intérieur" (atteinte qualifiée de "massive") ainsi que "l'aile avant gauche" du véhicule. Certes, ces constatations ont été effectuées au plus tôt à fin octobre 2005, soit presque 3 mois après la prise de possession du véhicule et que ce dernier eût parcouru environ 3'000 km. Toutefois, il est très peu probable, d'après l'expérience courante de la vie dans ce domaine, que, durant ce laps de temps, de la rouille ait pu apparaître massivement sur les deux tôles du bas de caisse de la Mercedes, voire sur son aile avant gauche. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'appelant a apporté la preuve de l'existence de rouille affectant le véhicule litigieux au moment de sa vente, défaut dont l'intimé doit également répondre. L'appelant a également établi, par le truchement des constatations précitées du témoin B_____ que le véhicule que lui avait vendu l'intimé ne se trouvait pas, contrairement aux assurances qui lui avaient été fournies à cet égard, dans "un très bel état d'origine", étant précisé que, sur ce point, la date à laquelle la Mercedes a été examinée ne joue aucun rôle, les éléments concernés n'étant pas susceptibles de subir des modifications dues à l'écoulement du temps. Ainsi, le plancher de malle arrière, la fixation de la roue de

secours, les rétroviseurs ainsi que le carénage en bois du tableau de bord n'étaient pas d'origine. Il en était de même de la peinture de la carrosserie, de couleur rouge métallisé au lieu du bleu/bleu ciel d'origine. En outre, le haut-parleur de la radio faisait défaut et la matière isolante du compartiment moteur manquait. De surcroît, des pièces avaient été remplacées à l'avant-corps, mais n'avaient pas été mises dans la forme d'origine (rainure manquante à la fixation du phare). Enfin, la ventilation ne fonctionnait pas. En revanche, on ne saurait faire grief à l'intimé d'avoir vendu un véhicule dont le capitonnage des sièges n'était pas d'origine, l'annonce parue sur internet mentionnant clairement que les sièges en cuir étaient "neufs". 2.3.4. Il convient, en dernier lieu, de déterminer si les assurances données par l'intimé quant aux qualités de sa voiture, telles que retenues ci-dessus, ont ou non été décisives pour l'intimé lors de la conclusion du contrat. Les assurances fournies par l'intimé au sujet des différentes qualités de sa Mercedes quant à l'absence de "tout point de rouille", à son soft-top neuf et au fait qu'il s'agissait d'une voiture "d'exception se trouvant dans un très bel état d'origine" constituent sans doute des éléments essentiels lors de l'achat d'une voiture de collection vieille de plus de 40 ans. L'intimé pouvait ainsi de bonne foi, considérer les différentes qualités du véhicule annoncées de manière précise et détaillée par l'intimé comme véridiques et non pas comme de simples vantardises publicitaires ou des jugements de valeur. Par ailleurs, les affirmations expresses de l'intimé à cet égard étaient suffisamment concrètes et précises pour constituer des assurances qui, d'après le cours normal des choses, étaient de nature à emporter la décision de l'appelant, de sorte que la causalité est présumée en l'espèce. Il est du reste évident que si l'appelant, comme il l'a du reste indiqué au cours de la procédure, avait su que la Mercedes n'avait pas ces qualités, il ne l'aurait pas achetée. Il convient également de relever, au vu de la pièce 10 chargé appelant, que l'intimé, contrairement à sa partie adverse, semble faire le commerce de véhicules de collection, ou, à tout le moins, est un amateur ou collectionneur très averti en ce domaine, puisque ce ne sont pas moins de 5 autres modèles de Mercedes de collection qu'il a indiqué pouvoir fournir à l'appelant. Quoi qu'il en soit à cet égard, l'intimé répondant des qualités qu'il avait promises, il importe peu que le représentant de l'appelant ait, au moment de la transaction, procédé ou non à une vérification de l'état de la voiture et qu'il ait signé le contrat de vente indiquant que le véhicule était acheté tel qu'examiné et sans garantie. En effet, dans la mesure où l'intimé lui avait assuré des qualités précises de la Mercedes, l'appelant ou son représentant était déchargé du devoir de vérification à cet égard. Au demeurant, plusieurs des défauts affectant la voiture, en particulier la rouille de ses bas de caisse et de son aile avant, de même que les divers éléments non d'origine ou manquants, ne pouvaient pas être décelés à ce moment-là. Dans ces conditions, l'appel doit être admis et le jugement entrepris annulé.

E. 3

3.1. Il résulte de l'art. 205 al. 2 CO que l'acheteur ne peut résoudre le contrat que si la résolution est justifiée par les circonstances; à défaut, le juge peut se borner à réduire le prix. Il s'agit-là d'une application des règles de la bonne foi (Commentaire romand du CO, ad art. 205, n. 11). L'importance du défaut est une "circonstance" importante pour juger du caractère ou non de la résolution. Ainsi, lorsque le défaut consiste en l'absence d'une qualité essentielle ou que la chose est inutilisable, la résolution sera en principe justifiée (ATF 124 III 456 c. 4d, JT 2000 I 172 ; ATF 94 II 26 , JT 1969 I 322); s'il a plusieurs défauts, c'est de l'addition des défauts dont il faudra tenir compte (Commentaire romand du CO, ad art. 205, n 11).

E. 3.2

En l'occurrence, il a été vu plus haut que les assurances données par l'intimé au sujet des différentes qualités de sa Mercedes quant à l'absence de "tout point de rouille"- qualité fondamentale pour un véhicule ancien -, à son soft-top neuf et au fait qu'il s'agissait d'une voiture "d'exception se trouvant dans un très bel état d'origine" constituaient des éléments essentiels lors de l'achat d'une voiture de collection vieille de plus de 40 ans. Ces défauts, considérés dans leur ensemble, peuvent être qualifiés d'importants. Par ailleurs, il résulte du rapport de B_____ du 11 novembre 2005 que le devis approximatif pour une remise en état de ce véhicule de collection s'élevait à 24'000 fr. - montant qui, au demeurant, n'a pas été formellement contesté par l'intimé - soit les $\frac{3}{4}$ du prix de vente du véhicule (32'000 fr.). Dans ces conditions, la résolution du contrat apparaît justifiée, étant relevé, en outre, que l'intimé s'est expressément opposé à ce qu'il soit procédé à une réduction du prix de vente du véhicule litigieux.

E. 3.3

L'intimé n'ayant pas non plus conclu, en cas d'acceptation de l'appel, qu'il soit fait application de l'art. 208 CO ("Effets de la résiliation"), permettant, en particulier, la restitution de la chose avec les profits que l'acheteur en a retirés, notamment une indemnité versée audit acheteur pour l'utilisation d'un véhicule (cf. à cet égard ATF 106 II 221 , JT 1981 I 59), il n'y a pas lieu d'examiner d'office cette question, sauf à statuer ultra petita (ACJC / 269/1998).

E. 4

En tant qu'il succombe, l'intimé supportera les frais et dépens de la procédure (art. 176 al. 1 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.